

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE410

présenté par
M. Benbrahim

ARTICLE 24

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 16, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° C (*nouveau*) Après l'article L. 224-4 est inséré un article L. 224-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 224-4-1 (*nouveau*). – I. – Au moment de la souscription d'un nouveau contrat, le fournisseur est tenu de proposer à son client l'offre la plus adaptée à son profil. Pour déterminer cela, le fournisseur s'appuie notamment sur les habitudes de consommation, les besoins et les caractéristiques de son client.

« II. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser le périmètre du devoir de conseil dans le cadre des offres de fourniture d'électricité et de gaz.

Alors même que les offres d'électricité et de gaz sont aujourd'hui multiples et variées, le consommateur ne dispose pas toujours de l'expertise nécessaire pour connaître l'offre qui correspond le mieux à sa situation. Cet amendement vise donc à imposer au fournisseur une obligation de conseil vis-à-vis de son client.